

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PREFECTURE DE FOUGERES

## ARRÊTÉ

Relatif à l'interdiction du port et du transport d'objet  
ayant l'apparence d'arme à feu.

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

VU la circulaire n°98/00105/C en date du 6 Mai 1998 du Ministre de l'intérieur, visant à interdire le port et le transport, dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu ;

Considérant que le port et le transport notamment dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu, peuvent être générateurs de graves troubles pour l'ordre public;

## ARRÊTÉ

**Article 1:** Sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants:

- Les voies publiques et en particulier dans les véhicules de façon apparente;
- Les transports publics ;
- Les réseaux de transports en commun ;
- Les établissements d'enseignement et leurs abords;
- Les parcs et jardins publics ou ouverts au publics;
- Les commerces et les ensembles commerciaux;
- Les établissements sportifs, socio-éducatifs et enceintes sportives.

**Article 2:** L'arrêté du 1er Juillet 1998 est abrogé.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fougères, le 17 Mars 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de Fougères,

  
Guy GAUTHIER